

Service environnement forêt

ARRÊTÉ N° DDTM-SEF-2022-00125
interdisant dans le département du Gard
l'accès dans les massifs forestiers en raison du risque d'incendie

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;
VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2021-00071 du 15 juin 2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou de camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour la période 2012-2018, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-186-006 du 05 juillet 2013 ;
Vu l'urgence ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des périmètres de forêt du département du Gard particulièrement exposés aux risques d'incendie ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le risque de survenue de nouveaux incendies compte tenu de l'augmentation exceptionnelle et continue du niveau de risque dans les 8 zones forestières du département ;
CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques de danger d'incendie de Météo France pour les prochains jours pour l'ensemble du département du Gard ;
CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;
CONSIDÉRANT la situation d'urgence créée par l'incendie en cours ayant son origine sur la commune de Bordezac ;
CONSIDÉRANT les nombreux départs de feux qui ont eu lieu sur les dernières 48 heures dans le département ;
CONSIDÉRANT le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus pour la sécurité des personnes ;
CONSIDÉRANT la situation d'urgence créée par la mobilisation des effectifs et des moyens de lutte sur l'incendie de Bordezac, des forces de l'ordre et par la nécessité de la surveillance préventive du reste du territoire du département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1

L'accès, la circulation, le stationnement de tout véhicule, la présence des personnes et toute autre forme de circulation, y compris piétonne, dans les massifs de forêts et garrigues du Gard de plus de 1 ha, tels que désignés dans l'article 3 du présent arrêté, sont interdits, jusqu'au lundi 11 juillet 24h..

Les voies ouvertes à la circulation publique restent d'accès autorisé.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public justifiant leur présence dans le massif ou bénéficiant d'une autorisation délivrée par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- aux propriétaires ou locataires, leurs ascendants et descendants justifiant de la nécessité de leur présence dans le massif pour accéder à leur propriété ou à leur bien ;
- aux prestataires de service ou de travaux justifiant la nécessité de leur présence dans le massif pour accéder au fonds de propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 3

Les massifs de forêts et garrigues concernés par cet arrêté sont ceux cartographiés par une couleur rouge sur la **Cartographie dynamique des secteurs soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)** sur le site internet des services de l'État dans le Gard

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=ddf35722-3c37-4d94-b257-0f97e80b9345>

Cette cartographie dynamique est aussi disponible via l'onglet Accueil > Politiques publiques > Sécurité et protection de la population > Risques > Gestion du risque feu de forêt > Débroussaillage > Où débroussailler ?

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article R.163-2-2° du Code Forestier par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

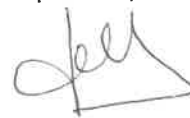
La Secrétaire générale adjointe de la préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique du Gard, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Gard-Hérault de l'Office National des Forêts, la Directrice du Parc National des Cévennes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Copie du présent arrêté sera transmis à MM. Les Procureurs de la République près les TGI de Nîmes et d'Alès, Mme la Présidente du Conseil Départemental du Gard, au Centre régional de la propriété forestière, et au syndicat des propriétaires forestiers du Gard.

Nîmes, le

8 - JUIL. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

STOP 2